

DROIT RROM ET DROIT ROMAIN

MARCEL COURTHIADE

Depuis la nuit des temps il existe dans toutes les sociétés humaines des systèmes de régulation de la justice. Aucun de ces systèmes n'est parfait et l'injustice cohabite toujours avec la justice. Il importe cependant de distinguer ce que chaque système en lui-même contient d'injustice, latente ou patente, comme par exemple des jugements régaliens, l'absence de débat contradictoire et d'appel, les aveux sous la torture, la défense d'intérêts privés ou de groupes privilégiés plutôt que le respect de l'équité, la justification divine donc inattaquable des sentences, le déni de personnalité juridique à certaines personnes (femmes, esclaves, étrangers), les argumentations circulaires, la supériorité de la violence, le formalisme, etc. En effet, tous les systèmes ne sont pas égaux dès leurs principes fondateurs. Là-dessus s'ajoute le degré de perversion possible de règles qui, en elles-mêmes, peuvent être justes mais qui, détournées, conduisent à l'injustice de fait à partir d'une justice de droit – en raison de l'insuffisance morale ou intellectuelle des personnes chargées de la rendre. Enfin, il est important d'apprécier l'importance relative, en fin de compte, du malheur causé aux intéressés par rapport à la satisfaction des parties à l'issue des actes de justice – sans bien entendu les minimiser ou se résoudre à accepter comme des fatalités les « dysfonctionnements » qui si souvent détruisent des vies.

Au cours de l'histoire, le modèle romain du droit s'est répandu non seulement à travers l'Occident (même s'il y reste des différences radicales entre certains systèmes – on pense au particularisme britannique ou aux négociations états-uniennes), mais aussi presque dans le monde entier, porté par la conviction qu'avaient les élites européennes coloniales de leur supériorité absolue dans tous les domaines de la vie. De la sorte, les autres types de droit ont été réduits à un spectre appelé avec condescendance « droit coutumier », donc sauvage et primitif, celui des « populations demeurées au stade le moins avancé de la civilisation »¹. Méconnus, méprisés, désuets, ils disparaissent les uns après les autres.

Or, un de ces droits coutumiers, en plein cœur de l'Europe, continue de défier l'uniformisation culturelle et reste bien vivant, du moins dans certaines régions : c'est la *rromani kris*. De ce fait, comme on le remarque souvent, c'est toujours un thème qui fascine et inquiète (duplicité par rapport à la loi, autre norme qui prévaudrait et remettrait en cause les fondements juridiques traditionnels...). Ceci est d'autant plus vrai que les auteurs à sensation n'ont pas hésité à brandir et à déformer cette coutume « mystérieuse », dont souvent ils ne connaissent guère que le nom, pour mieux faire frissonner leurs lecteurs, allant jusqu'à imputer les tortures les plus fantaisistes à de prétendues sentences de *rromani kris* – à la barbe de la justice officielle, bien sûr quant à elle légitime, équitable et au-dessus de tout soupçon. Ces divagations ont contribué à créer le stéréotype inquiétant du tzigane hors-la-loi – et qui plus est soumis en compensation à ses propres lois aussi secrètes que sinistres. Il se trouve d'ailleurs toujours un personnage de pacotille qui met en garde contre la trahison du secret de la *kris* aux gadjés !

En réalité, le plus grand secret que dévoilera le présent article sera sans doute qu'il n'y a rien de... secret – au sens de mystérieux. Le seul secret est celui d'une bien naturelle discrétion de cette pratique vis-à-vis de l'entourage non-rrom, précaution légitime quand on sait que la *kris* intervient en contexte de tensions et qu'il n'est pas

1 Définition du Dictionnaire de Bénac (1982); le Cartier (1999) ne vaut guère mieux. Rappelons que ce sens de « primitif » est assez récent puisqu'il ne remonte qu'au début du XIXe siècle.

téméraire de penser que le dit entourage, lequel n'a jamais brillé par une sympathie irréfutable pour les Rroms, peut tirer profit de ces tensions s'il en a vent. En revanche elle interpelle bel et bien les fondements juridiques du modèle occidental, longtemps perçus comme des évidences.

Le droit européen n'a cessé de se structurer en dispositions (appelées plus familièrement « paragraphes ») de plus en plus denses, qui protègent moins l'accusé des excès de l'arbitraire que le juge de sa responsabilité. En effet, les contradictions entre ces paragraphes exposent plaignants et accusés à des décisions aberrantes. Par ailleurs, la notion de vide juridique donne le vertige aux juristes car il les oblige à travailler sans filet, sous leur propre responsabilité. Contradictions et vide juridique permettent aux virtuoses du barreau une alchimie parfois improbable des fameux paragraphes, avec les résultats que l'on sait. C'est ce qui inspire bien des romans et des films, qui reposent sur le thème de l'intrigue judiciaire où l'injustice institutionnelle conduit le héros à se battre, par ses propres moyens, en don Quichotte, en Mandrin ou en Haïdouc, pour faire triompher la légitimité. La réflexion issue de la pensée des Lumières a non seulement ébranlé l'absolutisme de personne, mais aussi celui du texte souverain, conduisant aux débats du XIX^e siècle – on se rappelle les écrits de Victor Hugo sur le droit face à la loi.

A l'inverse du formalisme rigoureux de la justice officielle, érigé en vertu, la *rromani kris* cherche à évaluer – avec tous les dangers de l'opération – l'élément humain d'un désaccord ou d'une faute, moins pour punir que pour régénérer le tissu social que la faute a blessé.

Cette perspective commence dès le choix des *krisaqa Rroma*² qui ne suivent pas une école particulière mais sont connus comme issus de familles qui ont respecté l'intérêt commun et eux-mêmes respectueux de l'harmonie entre les gens et les familles. Pour une *kris*, de longs pourparlers permettent de choisir un groupe équilibré de *krisaqa Rroma* pour limiter les risques de partialité : on choisit non seulement des personnes qui ont fait preuve de

*Hent il in utpate magnim dolorerat.
Rostis nim aliquisci euip eros
autpat. Utat, vendiatet nulput
augueratis atue erostrud te mod
magnit esent wis augue core delis
alisisit, summy nisisis non veliquam
iriuscidunt loreet am quamet,
quatismod ming eugait, consenissit*



maturité et de pondération dans la vie, mais aussi on les choisit de manière équilibrée selon leurs liens avec l'une ou l'autre partie ; dans les cas délicats, on invite en outre aussi des Roms d'autres pays et dont la réputation a dépassé les frontières.

Les motifs d'appel d'une *kris* vont des litiges sur une dette importante jusqu'à des trahisons dans la coopération, en passant par des questions de comportement indigne vis-à-vis des femmes ou encore des réponses inadéquates (exagérées) à des insultes. En tout état de cause, la *kris* ne concerne que des différends entre Roms, c'est-à-dire qu'en principe, des contestations par des familles mixtes peuvent aussi être portées devant elle, au contraire de conflits entre Roms et paysans.

Avant la véritable *kris*, de nombreux efforts de réconciliation sont prodigués avec des allers-retours entre les parties, des conversations en aparté et divers types de pression pour ramener moins à la raison qu'au respect – de l'autre, de l'intérêt commun, des innocents qui peuvent être victimes de dommages collatéraux... Si ces tentatives échouent, un jour est fixé pour la *kris*, ce qui suppose d'importants préparatifs pour recevoir les participants, les héberger et les nourrir généreusement. Bien entendu, ces préparatifs sont l'occasion d'évoquer les cas similaires et de commenter les décisions qui alors avaient été prises – c'est une sorte de consultation raisonnée de la jurisprudence. Les femmes transmettent de leur côté entre elles ce qu'elles savent, mais il n'y a guère d'interférences entre hommes et femmes, même si en fin de compte le rôle des femmes n'est pas si négligeable que le discours de façade ne le révèle. Comme dans toutes les sociétés, il y a des hommes jaloux de leurs prérogatives et d'autres qui sont plus réceptifs. Le proverbe ne dit-il pas *Erromnãqo svãto nane bari butã, ta odova so na sunel les si dilo* (Le conseil de la femme n'est pas grand chose et celui qui ne l'écoute pas est bête)... Pourtant, jusqu'à aujourd'hui, les femmes n'ont pas encore siégé à une *kris*. Elles sont actives dans la politique, mais les consultations coutumières leur sont fermées, ce qui est assez logique car par définition les groupes de Roms qui maintiennent la *kris* sont les plus traditionnels.

Un des traits essentiels de la réunion est la lenteur des débats. On est loin des tribunaux en surchauffe des démocraties européennes. Pas question de couper la parole à un autre Rrom, c'est avec beaucoup de cérémonie que chacun demande à s'exprimer, avec la voix humble et tel geste symbolique, suivant un ordre très précis de protocole. Le sujet est souvent abordé de très loin – *dural dural*, c'est l'occasion d'échanger des expériences d'autres *kris*, surtout si l'on vient de loin, parfois revues et corrigées en fonction du but poursuivi, de les commenter pour faire avancer telle idée, car *malav i beli, te asunel o berand* (Frappe la perche pour que la faitière entende). La langue employée est particulièrement riche en tournures percutantes, en proverbes, en formules de respect pour les uns et pour les autres. Pas de jeux de manches comme au barreau, mais une volonté commune de préserver au maximum la cohésion des familles en présence. Il faut dire, d'une part, que l'on n'arrive à la *kris* qu'en dernier recours et, d'autre part, que certains membres sont à la fois... juge et partie, non pas certes à titre personnel mais par l'intermédiaire de leur famille.

Bien entendu, les conclusions peuvent être loin de la justice à laquelle tendent les tribunaux. Du moins en théorie, car dans la pratique on sait que l'argent – qui paye une bonne défense –, le pouvoir, la condition sociale, la couleur de peau, la mode du moment et les médias ne sont pas négligeables dans le verdict. Reste à savoir lequel des deux systèmes présente le plus de risque d'être perverti, mais cette question dépasse le cadre de cette réflexion.

*Hent il in utpate magnim dolorerat.
Rostis nim aliquisci euip eros
autpat. Utat, vendiatet nulput
augueratis atue erostrud te mod
magnit esent wis augue core delis
alisisit, summy nisisis non veliquam
iriuscidunt loreet am quamet,
quatismod ming eugait, consenissit*



En outre, il serait simpliste de croire qu'il n'existe qu'un type de *rromani kris*. En réalité, certains groupes – comme les Roms du Burgenland et du Prekmurje slovène – n'ont aucun souvenir d'une telle institution chez eux. Les conflits graves les conduisent à porter plainte devant le commissariat de police et à entamer une procédure légale. Dans le sud des Balkans, la *kris* des Roms est très semblable à celle des villageois locaux, et on peut penser que certains groupes de Roms, qui ont transité par la Serbie du sud, ont acquis dans leur *kris* des éléments des Moéso-Roumains locaux. Les Roms des Carpathes et des pays baltes ont, pour leur part, maintenu une *kris* sans doute proche du prototype – qui peut être apparenté au *pančayat* tel qu'il est pratiqué en Inde. Les similitudes sont frappantes et les convergences ne peuvent être expliquées uniquement par la nécessité de traiter dans des conditions similaires des problèmes apparentés : il y a sans doute un héritage du *pančayat* à la *kris*.

En effet, l'inspiration même de la *kris* évoque bien plus celle du *pančayat* que celle des tribunaux de type européen. C'est ainsi que l'on peut distinguer les différences suivantes entre ces deux types de juridiction :

1/ le droit pénal officiel intervient en général lorsque le mal est fait : les présumés coupables sont déférés et jugés. La *rromani kris*, au contraire, intervient avec un rôle de conseil et de médiation bien avant que le conflit n'éclate ou que l'irréparable n'ait été commis.

2/ le droit civil a entre autres tâches celle de rédiger des textes en forme d'armures, n'offrant aucune faille aux attaques les plus invraisemblables d'adversaires éventuels, dont on ne sait rien. Il faut donc «anticiper la défense» en imaginant des procès d'intention intentés par des personnes virtuelles – activité totalement étrangère à la *rromani kris*.

3/ l'Europe a hérité des Romains une arithmétique des fautes et des sanctions, revue et corrigée par les coefficients des circonstances aggravantes ou atténuantes, alors que la *rromani kris* cherche avant tout à réconcilier les parties de telle sorte que le conflit fasse le moins de tort possible à la communauté. Il est vrai que l'on a parfois l'impression, dans l'abstrait, d'une certaine injustice devant des verdicts d'une grande indulgence, voire cocasses, pour des fautes pourtant difficiles à accepter. En réalité, un dialogue est maintenu entre les parties pour leur faire comprendre que l'intérêt de tout le monde est mieux respecté de cette manière, même si la soif de vengeance n'est pas étanchée. Dans la salle d'audience tout se passe comme si on avait non seulement l'affrontement de rigueur entre les avocats des parties, mais aussi une extrême tension entre le formalisme ultra-radical, voire impertinent, de ces derniers et l'effort de discernement du ou des juges : tout se joue en terme de divergence, à l'opposé de la *rromani kris*, où le principe est la convergence, avec bien entendu les côtés positifs et négatifs respectifs de chacune des approches.

4/ les avocats des tribunaux ont certes en théorie pour tâche de mettre en évidence l'innocence de leur client et, à défaut, de minimiser sa faute, mais en réalité ils cherchent les « failles du système », selon l'expression consacrée, pour que leur client file à travers les mailles du filet. Au contraire, dans la *kris*, aucun Rrom ne s'abaisserait à utiliser des démonstrations aussi spécieuses face à des pairs ou des anciens avec lesquels il tient à garder des relations personnelles normales en dehors de la *kris*.

5/ au tribunal, l'avocat suit une logique d'attaque et de défense, et non de réinscription du conflit dans un contexte plus large qui peut modérer les passions des parties, en mettant en évidence, comme peut le faire assez souvent la *kris*, comment un dégât réel et coupable, voire inacceptable, peut être issu d'un malentendu initial qui s'est amplifié faute de compréhension mutuelle.

6/ on observe bien souvent qu'une affaire peut être traitée au prétoire en négligeant les faits qui l'ont précédée, voire entraînée. Que ces faits soient pris en compte ou non relève en principe d'autres règles formelles, mais en dernier ressort surtout de la volonté du juge, alors que dans la *kris*, c'est l'ensemble du collectif qui va chercher à savoir si ces faits sont pertinents pour la cause ou non.

7/ la question des témoins est aussi très délicate : ignorant tout de l'affaire, les juges et les jurés doivent eux-mêmes estimer la crédibilité des témoins, qui peuvent être achetés, terrifiés, déséquilibrés, vindicatifs ou autrement influencés. Le recours à un serment montre le côté désespérément archaïque de l'entreprise. Sans parler des témoins qui se dérobent purement et simplement, alors que leur témoignage pourrait avoir un poids décisif. Au contraire, les *krisaqe Rroma* – tout au moins une partie d'entre eux – connaissent directement les personnes considérées, leurs familles, leurs antécédents (autrement que par un rapport lui-même établi sur la base des mêmes principes que l'affaire en cours), les conditions de vie et le contexte du conflit. Aucune attestation écrite plus ou moins pipée (insolvabilité, bonne ou mauvaise conduite, certificat médical, etc.) ne saurait convaincre une *kris* si chacun sait qu'elle est mensongère, alors que le tribunal prend en considération telle preuve, même contournée, dans la mesure où la difficulté de la procédure formelle à engager pour l'écarter la rend dans la pratique – et sauf volonté exceptionnelle – quasiment inattaquable.

8/ comme les *krisaqe Rroma* vivent au sein de la même société, ils savent aussi que, si une de leurs conclusions est trop critiquée par la communauté, ils perdront le prestige d'être à nouveau invités à siéger, d'autant que le secret sur les débats n'est jamais absolu. Il est essentiel pour eux que leur réputation s'étende et qu'ils puissent à nouveau être appelés pour d'autre *kris*, parfois très loin, jusqu'à consacrer une bonne partie de leur vie à cette activité. Selon les groupes, il y a des rétributions ou non, mais l'honneur est le plus important. Au contraire les juges à vie sont très loin de la critique des intéressés, qui est fondue dans la masse (il est d'ailleurs illicite de critiquer une décision de justice) et ils n'ont que leur conscience individuelle pour garder le cap.

9/ la dimension symbolique de la sanction de la *kris*, si elle existe, est manifeste : point d'emprisonnement ni de mutilation, mais des dédommagements autour d'une réconciliation, parfois une humiliation – d'autant plus douloureuse que le condamné est plus puissant, souvent la simple obligation d'offrir un banquet à toute la *kumpània* – et dans les cas extrêmes (notamment offenses graves à des femmes ou à des enfants), l'exclusion partielle ou totale, temporaire ou même définitive, du groupe. L'exclusion peut porter seulement sur la commensalité, comme en Pologne, lorsque le condamné est considéré comme *maximé* ou *magerdo* (souillé) par son délit : *naj te xas te pies e Rromençar* (Tu ne mangeras pas et tu ne boiras pas avec les Rroms) – jusqu'à l'éventuelle levée de l'interdiction, après un amendement publiquement observé. En attendant, il ne quitte pas la *kumpània* et il continue d'y effectuer son travail, mais personne ne le touche ni ne partage ses repas, qu'il mange dans la honte. Il n'est d'aucune fête ou réjouissance.

10/ on constate à la sortie des tribunaux pénaux, et en dépit des démentis récurrents, que la sentence présente une forte dimension de vengeance – les uns trouvant cette peine trop légère, les autres trop lourde. Il est rare que les deux parties sortent sans amertume d'une salle d'audience. Tout est fait dans la *romani kris* pour éviter ce sentiment d'échec et pour donner tout son poids à la réparation, soit en argent ou en biens, soit par un engagement à une coopération effective.

11/ les personnes incapables de respecter un engagement sont connues et si, malgré les efforts du groupe et les commérages blessants, ils continuent une vie de parasites ou de trompeurs, arrive un moment où plus personne ne veut traiter avec eux. Ces incurables sont des exceptions, alors que les systèmes éducatifs associés à la justice institutionnelle sont très insuffisants pour la tâche qui leur est confiée. En théorie, le système judiciaire est censé laisser une nouvelle chance à tout individu, indéfiniment – sauf cas de récidive de délits caractérisés, où le débat est ouvert –, tandis qu'au bout de quelques fois la communauté rrom perd confiance dans la personne : il lui fait alors décupler ses efforts pour réussir à se faire réintégrer. Défi rédempteur ou ostracisme frileux ? Chacun jugera à sa manière.

12/ pendant longtemps, les affaires obscures étaient tranchées à l'aide du serment, *sovli* ou *colax*, qui était une véritable institution chez de nombreux Rroms : le serment pouvait se faire de manière cérémonieuse, devant une église – de préférence à la porte, c'est-à-dire entre le dedans et le dehors, parfois à minuit – entre un jour et l'autre, ou avant une cérémonie, lors d'une fête, avec un rituel assez varié d'un groupe à l'autre, mais où intervenaient l'eau, la nudité, les cheveux lâches, une pièce de monnaie sous la langue et toutes sortes d'objets permettant les serments du genre « que je devienne comme ce [nom de l'objet], si je mens » ou « que ce [nom de l'objet] me frappe, me poignarde, me tue si j'ai commis telle ou telle faute ». La peur du châtimeur était telle que ces serments pouvaient être aussi fiables que certaines « preuves imparfaites » des procès pénaux. Il arrivait aussi qu'un suspect prête un faux serment, avec le risque surnaturel que cela représente, par amour pour une autre personne ou pour échapper à un mal encore plus grand (collectif par exemple). Ces serments se font de plus en plus rares mais ils sont chaque fois empreints de bien plus d'intensité que la formule « je jure de dire toute la vérité ».

13/ dans le système judiciaire général, l'un des plus grands péchés est de se faire justice soi-même. La loi des Rroms est bien moins jalouse et au lieu d'interdire purement et simplement la revanche, elle veille à ce qu'elle garde des dimensions raisonnables et contribue au dépassement de l'offense. On pourra par exemple convoquer une *kris* s'il y a danger d'inadéquation entre une offense verbale et un risque de riposte physique, chacune des deux parties appréciant différemment le poids des insultes – non seulement en fonction de l'affront lui-même mais de tout ce qui l'entoure. Le conseil sera alors utile pour réprimer des passions indues, susceptibles de profiter d'un incident pour porter atteinte à l'honneur d'une personne ou d'une famille avec des buts inavoués et de rompre ainsi, par pur individualisme, l'harmonie du groupe.



*Henibh elesenis autpat.
 Duisl exero eliqui exerit
 alis alisit, se eratis nim
 velit vel dolore tio dip erit
 nullaortion voloreet praese
 magna ametue doloreriure
 dolore magnit inis nit iriliqu
 amconse ctetum acipit
 volorper suscidunt prat.
 Atem elis nos aliquam*

Les Rroms ont prouvé au cours de l'Histoire leur fidélité à la non-violence : ni guerre, ni terreur, ni pogrom qui aient été causés par des Rroms. Pourtant il n'y a pas dans cette culture de fétichisme angélique de la non-violence³ physique, comme c'est le cas dans les règles sociales occidentales modernes (lesquelles donnent en même temps libre cours à la violence morale et psychologique – comme si ce qui ne peut être prouvé formellement n'existait pas). L'Europe condamne sans nuance toute violence physique ponctuelle selon le principe assez irréaliste que tout être humain serait doué de raison – ceci dans la théorie bien sûr car ce n'est pas la violence physique qui manque en Europe. L'approche rromani est différente : *manusenqe lavençar, xerenqe rovlăçar* (Pour les humains, avec les paroles – pour les ânes, avec la trique », c'est-à-dire qu'il vaut mieux gérer sans illusion une violence inévitable dans la pratique plutôt que de la nier contre toute évidence (c'est d'ailleurs souvent un trait de la culture rromani : reconnaître pragmatiquement un phénomène social pour tenter de le maîtriser plutôt que de rester dans l'illusion qu'il n'existe pas/plus). L'important est que cette violence soit limitée et canalisée, et surtout qu'elle ne serve pas des intérêts égoïstes – ce qui n'empêche pas, comme en toute société, que certains individus en abusent et doivent alors répondre de leurs actes devant la *kris*.

On pourrait multiplier les différences entre ces deux types de justice et il apparaîtrait de plus en plus qu'ils sont bien plus complémentaires que concurrents. C'est peut-être ce qu'a compris la Roumanie puisque dans ce pays les décisions de la *kris* sont prises au sérieux par les autorités civiles. Cette situation rappelle celle de l'Inde où le *pançayat raj*, institution millénaire de droit coutumier, est inscrit depuis 1947 dans la Constitution (art. 40 : « L'Etat dotera les Pan ayats de pouvoirs et de responsabilités qui feront d'eux des institution d'autogestion ») comme l'une des formes de démocratie villageoise chère à Gandhi et Nehru. Ce tribunal coutumier, confirmé plusieurs fois par les lois, a non seulement pour but d'alléger la justice et de contribuer à la décentralisation, mais aussi, selon la position indienne, à éduquer les paysans. Sans doute son existence est-elle mieux tolérée en Inde que par les traditions latines, car elle est compatible avec le pragmatisme du droit britannique. Il est certain qu'une étude comparée de la *kris* et du *pançayat*, mais aussi d'autres systèmes coutumiers, notamment des Balkans et des Carpates, serait très instructive.

En réalité, ce système d'autogestion judiciaire présente ses limites, comme tout autre système. Il y a bien entendu le risque de pressions intérieures trop fortes sur les personnes en conflit, lorsqu'elles sont influençables ou vulnérables – mais ce n'est nullement là une spécificité de la *kris*, on l'observe à l'intérieur des familles (belles-mères vis-à-vis des brus par exemple) tout comme dans des situations de procès impliquant une partie faible : droit du travail, droit de la consommation, droit des baux d'habitation, harcèlement sexuel en entreprise, etc. Ces pressions peuvent aller jusqu'à empêcher un recours, toujours possible en théorie, devant les autorités de l'Etat, mais là encore, le système d'Etat est-il exempt de pressions de toute sorte ? On est sceptique. Les détracteurs de la Roumanie ne manquent pas de souligner qu'avec cette acceptation tacite de la *kris*, les autorités se débarrassent du problème des Rroms et ne font que perpétuer la pratique du temps de l'esclavage, lorsque les incidents entre les Rroms étaient jugés par leurs chefs : *juzi, vâtafi, bulibași*, tandis que leurs maîtres (ou leurs employés) pouvaient châtier comme bon leur semblait (sauf peine capitale) ceux dont ils jugeaient qu'ils leur avaient porté tort. Les litiges entre Rroms et autres habitants (y compris donc l'homicide entre Rroms, puisqu'il s'agissait d'une atteinte à la propriété d'un Roumain) relevaient de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat.

Cette critique serait bien plus justifiée si le droit romain était parfait, si cette démonstration avait été faite au cours des siècles et si ceux qui sont chargés de l'appliquer avaient eux aussi été sans partialité ni obstination, sans corruption ni préjugés, et que son application avait conduit à la paix et à la réconciliation plutôt qu'à des

3 On peut comparer par exemple les attitudes contradictoires de Harsha, dernier empereur bouddhiste d'Inde (590-647) et apôtre convaincu de la non-violence, qui a pourtant accepté de faire la guerre en cas extrême et Gandhi (1869-1948), qui a refusé de combattre Hitler en affirmant sans plaisanter aux Anglais : « Invitez ce Herr Hitler chez vous et laissez-le prendre tous vos biens. Ce n'est pas un méchant homme, si vous l'appellez il donnera suite... ».

peines qui ne satisfont pas grand monde – peines souvent inapplicables. Or, c'est loin d'être le cas et il semble en définitive que la coexistence de ces deux systèmes, s'ils sont bien harmonisés entre eux (compétences respectives, recours), dans le respect et pour le bien des personnes et des groupes, loin de représenter une plaie dans le flanc de la souveraineté nationale, comme le redoutent les « nostalgiques de l'exclusivisme des pouvoirs régaliens »⁴, soit une manifestation de pluralisme démocratique.

Il est intéressant de constater que, à l'heure où tombent les tabous sur la soumission absolue à un système judiciaire longtemps intangible et qui cache de plus en plus mal ses carences et ses insuffisances, la réflexion contemporaine conduit à retirer son monopole au dogme de la sanction et à valoriser la notion de médiation, c'est-à-dire en fin de compte à recommander un type de justice singulièrement proche de la *kris rromani*.

4 Pour reprendre l'expression de Saimir Mile.